

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FHANGE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc).

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Les fêtes de l'Aïd El Kébir à Rabat	1265
PARTIE OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 31 juillet 1922/6 hijra 1340 modifiant les arrêtés vi- ziriels des 27 juillet 1920/10 kaada 1338 et 20 novembre 1920/8 rebia I 1339 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1267
Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la cir- culation sur le pont Blondin aux véhicules de tout genre	1267
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat relatif à la liquidation des biens appartenant à G. Fock et G. Fock et Cie séquestrés par mesure de guerre.	1268
Création d'emploi	1268
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1268
Erratum au B. O. n° 396 du 25 mai 1920.	1269
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 août 1922.	1269
Nouvelles et informations	1270
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n°s 1062 à 1074 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 929 ; Avis de clôtures de bornage n°s 615, 800, 812 et 813. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5190 à 5202 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2964 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2964 ; Avis de clôtures de bornages n°s 3069, 3115, 3273, 3274, 3284, 3305, 3310, 3365, 3422, 3423, 3487, 3587, 3644, 3761, 3802, 3388, 3989, 3990, 3991, 3999 et 4074. — Con- servation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 443, 491, 502, 550 et 552	1270
Annonces et avis divers	1278

LES FÊTES DE L'AID EL KEBIR A RABAT

Le samedi 5 août 1922, deuxième jour de l'Aïd el
 Kebir, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délè-
 gué à la Résidence générale, s'est rendu, à 17 h. 30, accom-
 pagné de M. le général de division Coltez, commandant
 provisoirement les troupes d'occupation, des directeurs et
 chefs de service de la Résidence générale et des maisons

civile et militaire, au palais de S. M. le Sultan, où il était
 attendu par le chambellan de Sa Majesté et par M. Marc,
 conseiller du Gouvernement chérifien.

Le délégué a été reçu suivant le protocole des audien-
 ces solennelles ; l'audience a eu lieu dans la salle du trône.

Après avoir exprimé au Sultan ses vœux personnels,
 M. Urbain Blanc a donné lecture du télégramme suivant
 envoyé par le maréchal Lyautey :

« Je vous prie d'exprimer à Sa Majesté le Sultan tous
 mes regrets de ne pouvoir assister cette année encore à
 l'Aïd el Kebir.

« Veuillez lui dire combien je lui suis reconnaissant
 de l'appui qu'Elle nous donne par Ses conseils éclairés
 et par Son autorité dans le règlement de toutes les ques-
 tions politiques et administratives parfois si ardues au
 Maroc et Lui renouveler l'assurance de mon entier et
 respectueux dévouement. »

S. M. Moulay Youssef, entouré de Ses vizirs, a remer-
 cié le Délégué à la Résidence générale. Celui-ci a ensuite
 présenté les chefs de la Mauritanie qui, au retour de leur
 voyage en France, ont tenu à visiter le Maroc.

Le souverain a montré extrêmement intéressé par
 ses hôtes, auxquels il a posé différentes questions concer-
 nant leurs mœurs, leurs coutumes et les possibilités économiques
 de leur pays.

À l'issue de la visite, S. M. le Sultan s'est rendue
 dans Son petit aguedal où Elle a reçu l'hommage des
 tribus.

M. Urbain Blanc, sa suite, les chefs maures et une
 grande partie de la population européenne et indigène de
 Rabat-Salé assistaient à cette cérémonie qui a revêtu tout
 l'éclat traditionnel.

Le soir, à 20 heures, M. Urbain Blanc offrait un dîner
 en l'honneur des membres du Makhzen et des notabilités
 indigènes venues à Rabat à l'occasion de l'Aïd el Kebir

Aux côtés du délégué, du général Coltez et des hauts
 fonctionnaires du Protectorat, avaient pris place S. Exc. le
 Grand Vizir El Hadj Mohamed el Mokri ; Si Thami

Ababou, chambellan de Sa Majesté ; Si Bouchaïb Doukali, vizir de la Justice ; Si Ahmed Djai, vizir des Habous ; El Haj Omar Tazi, vizir des domaines ; Si Ahmed bel Mouaz, président du Tribunal d'appel du Chrâa ; Si Mohammed Hajoui, délégué à l'enseignement ; Si Othman Djerrari, président du Haut Tribunal chérifien ; El Haj Tahami Glaoui, pacha de Marrakech ; Si Taieb el Goundafi, caïd des Goundafa ; Si el M'Tougui, caïd des M'Touga ; Si el Ayaddi Errehmani, caïd des Rehamna ; Si Mohammed bel Abdelouahad, pacha de Casablanca ; Si Abderrahman Bargach, pacha de Rabat ; Si Mohammed Sbihi, pacha de Salé ; Si Moulay Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda ; Si ben el Arabi Ouezzani, caïd des Abda.

Les chefs de la Mauritanie assistaient également au dîner.

Au dessert, S. Exc. le Grand Vizir prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, pour mieux marquer la grande part que vous prenez à nos fêtes et à nos solennités, adopter cet usage de grouper autour de vous, à votre table, les membres du Makzen ainsi que les principaux pachas ou caïds de l'Empire chérifien.

Ce geste de cordiale sympathie a aussi pour nous une autre signification : votre grand désir de raffermir encore davantage les liens qui unissent nos deux nations et de fournir à ces honorés convives l'occasion de se mieux connaître et de se mieux comprendre.

Cette heureuse politique, inaugurée de longue date par M. le maréchal Lyautey, a déjà porté ses fruits, et nous apparaît maintenant dans tout son éclat et dans tout ce qu'elle comporte d'utile et de profitable : témoin cette atmosphère de douce confiance dans laquelle nous voyons enveloppés Français et indigènes unis indissolublement par un sentiment de solide sympathie.

En ce moment, plus que jamais nous avons présents à la mémoire toute la cordialité et tout le charme qui se dégagent dans ces sortes de solennités de la personne de M. le maréchal Lyautey. Au nom de tous mes collègues, ou mien propre, et en celui de tout le peuple marocain, il m'est particulièrement agréable de rendre un nouvel hommage à ses éminentes qualités et de le remercier de toute sa haute sollicitude pour nous.

La nouvelle de son retour à la santé a comblé nos cœurs de joie et de bonheur ; la santé des grands n'est-elle pas quelque chose de très précieux que nous devons tous souhaiter et appeler de tous nos vœux !

Nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Ministre, des sentiments que vous ne cessez de nous témoigner et qui sont puisés à la même source que ceux qui animent M. le Maréchal à notre égard. Et nulle occasion ne pouvait nous être plus agréable de vous présenter les félicitations de Notre auguste Maître et de tout le Makhzen chérifien pour la haute dignité que le glorieux Gouvernement de la République vous a conféré dans l'Ordre de la Légion d'honneur en récompense des éminents services que vous ne cessez de rendre dans notre pays. Tous nos remerciements vont également à vos dignes collaborateurs, tant civils que militaires, pour la grande sympathie dont ils nous ont constamment entourés.

Je dirai à Notre Auguste Maître l'accueil si cordial et si affectueux que nous avons trouvé ici. Il sera certainement très touché d'apprendre les égards et les marques de haute courtoisie qui ont été prodigués aux membres de Son Gouvernement.

Après les paroles que nous avons prononcées à l'occasion de la fête nationale, nous trouvons superflu de dire à nouveau notre admiration pour l'œuvre incomparable accomplie dans cet Empire avec le haut concours de S. M. le Sultan. Nous tenons, toutefois, à confirmer ici nos précédentes déclarations concernant la question de Tanger, à laquelle Notre Maître s'intéresse au plus haut degré.

Nous avons été très touchés de l'accueil si cordial qui a été réservé en France à la mission composée d'anciens élèves des collèges marocains. Ces jeunes gens ont contracté à l'égard de M. le Président de la République et des membres du Gouvernement français une dette de reconnaissance qu'ils ne pourront jamais acquitter. Grâce à la haute sollicitude de M. le maréchal Lyautey qui a guidé partout leurs pas ils ont pu admirer les merveilles du génie français et les plus belles manifestations du progrès et de la science. Ce voyage est, pour ainsi dire, le plus beau couronnement de leur vie d'étudiant.

Nous vous prions de transmettre à M. le maréchal Lyautey, avec tous nos vœux, nos remerciements les plus chaleureux et d'agréer, pour vous, Monsieur le Ministre, l'expression nos meilleurs sentiments.

M. Urbain Blanc répondit en ces termes :

Monsieur le Grand Vizir,

Si le Maréchal Lyautey avait présidé ce soir, comme il en avait l'intention, cette table autour de laquelle sont réunis les membres du Makhzen, les grands chefs de l'intérieur du Maroc, à l'occasion de l'Aïd el Kebir, il aurait été très heureux des paroles que vous venez de prononcer, parce que vous avez marqué avec précision le but qu'il a recherché quand il a créé la tradition de cette réunion annuelle.

Après avoir porté les vœux et les félicitations de la France à votre Souverain, à qui le Maréchal m'a spécialement chargé de présenter aussi nos remerciements pour Sa haute et loyale collaboration, il a voulu que, entre vous et entre nous, s'établissent des relations de cordialité et de franchise qui, seules, peuvent nous permettre de mettre en harmonie les directives et les bonnes volontés pour la grande œuvre dont nous poursuivons ensemble le développement. Dans cette collaboration, chacun porte sa part.

Vous êtes, vous, les descendants d'une civilisation qui a eu ses jours de gloire et qui a jeté pendant des siècles sur une partie du monde un éclat dont nous admirons aujourd'hui les restes dans les écrits de vos auteurs, et dans les monuments que, sous l'autorité de vos Sultans, vos pères ont dressés.

De ce long passé de gloire qui appartient à l'histoire, il vous est resté un goût très vif pour les choses de la pensée, une noble curiosité pour les progrès que la science moderne a affirmés et que vos pères n'ont pas connus, et un très vif désir de voir la renaissance de votre beau pays au point de vue du développement de ses ressources économiques.

Nous voulons, nous, vous apporter les fruits de l'expé-

rience française dans le domaine de la pensée et dans le domaine du travail et de l'action.

Mais, pour rendre cette collaboration féconde, il est indispensable que, d'abord, chacun de nous se pénètre de ses devoirs et considère que la grandeur et la mise en valeur de ce pays dépendent de notre union et des sacrifices que nous ferons à l'intérêt général, et ensuite que nous nous efforcions de nous connaître tous les jours davantage pour apprendre à nous estimer et à nous aimer. Quand on s'aime, on se comprend facilement.

Vous avez tenu, Monsieur le Grand Vizir, à confirmer aujourd'hui vos précédentes déclarations au sujet de Tanger ; je vous renouvelle l'assurance que le Gouvernement de la République défendra en toute circonstance les droits spirituels et temporels de S. M. le Sultan.

Nous sommes, vous et nous, particulièrement heureux ce soir de fêter l'Aïd el Kebir, parce que nous avons les meilleures nouvelles de la santé du Maréchal. Je vous remercie, en son nom, de tous les bons souhaits que vous avez formés pour lui ; je vous remercie aussi des félicitations que vous avez adressées à son collaborateur, qui s'honore d'être aussi son ami.

Nous avons encore une raison de nous réjouir ce soir. Se sont assis à notre table :

Le cheikh Houna, gendre du cheikh Sidia, mokadem de la Zaouia Kadiria ; Beila Biram, chef des provinces du Lao ; Bou el Moghdad, interprète principal du Gouvernement de l'A. O. F., accompagnés par le capitaine Nademba, de l'infanterie coloniale.

Ils arrivent de la France, qu'ils ont visitée en même temps que nos jeunes Marocains. Le Maréchal a tenu à les mettre en rapport avec vous et à leur faire visiter le Maroc. Permettez-moi de les distinguer, en leur souhaitant, de tout cœur, la bienvenue.

Je lève mon verre à Sa Majesté le Sultan Moulay Youssef, au Président de la République et au Maréchal Lyautey.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1922

(6 hija 1340)

modifiant les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété et modifié ainsi qu'il suit :

A. — SERVICES TECHNIQUES

Inspecteurs principaux de l'agriculture ;
Ingénieurs en chef des améliorations agricoles ;
Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage ;
Chimistes en chef :

1 ^{re} classe	29.500 fr.
2 ^e classe	27.500
3 ^e classe	26.000

Inspecteurs de l'agriculture ;
Ingénieurs des améliorations agricoles ;
Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;
Chimistes principaux :

1 ^{re} classe	25.500 fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.500
4 ^e classe	21.000

Les fonctionnaires dont les traitements actuels ne correspondent pas à ceux de la nouvelle échelle, conserveront le bénéfice de leur traitement antérieur. En cas d'avancement de classe, ils ne pourront être nommés qu'à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient.

ART. 2. — L'article 30 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs de l'agriculture, ingénieurs des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et chimistes principaux des deux premières classes comptant au moins vingt-trois ans de services administratifs ou professionnels jugés suffisants par la commission d'avancement, peuvent être nommés inspecteurs principaux de l'agriculture, ingénieurs en chef des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage et chimistes en chef. »

ART. 3. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Fait à Rabat, le 6 hija 1340,
(31 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation sur le pont Blondin
aux véhicules de tout genre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 octobre 1914, modifié par les dahirs des 20 novembre 1915 et 5 août 1916, sur la police du roulage et notamment les articles 7 et 26 bis ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription technique du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite aux véhicules de tout genre sur la passerelle de l'oued Nefikh, dite « pont Blondin » (piste côtière de Casablanca à Rabat).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 30 et 33 du dahir sur le roulage.

Rabat, le 4 août 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTE DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT**
relatif à liquidation des biens appartenant à G. Fock et
G. Fock et Cie séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur en chef de la région civile de Rabat,
Vu la requête en liquidation du séquestre G. Fock,
G. Fock et Cie, publiée au *Bulletin officiel* du 4 octobre
1921, n° 467 ;

Vu l'arrêté de liquidation du 13 juin 1922 publié au
Bulletin officiel du 20 juin 1922, n° 504, autorisant la liqui-
dation du séquestre susmentionné et nommant M. Mérillot
liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en
vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du
3 juillet 1920 :

1° Pour l'article 2 de la requête lettre a (location Lau-
rin-Boissieux) à trente mille francs (30.000) ;

2° Pour l'article 6 de la requête (jardin Britla) à cent
cinquante mille francs (150.000).

Rabat, le 3 août 1922.
BÉNAZET.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date
du 1^{er} août 1922, visé par le ministre plénipotentiaire, délè-
gué à la Résidence générale, a été créé dans le service des
perceptions un emploi de percepteur à Ber-Rechid.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale, en date du 11 juillet 1922 :

M. BIZOT, Henri, vérificateur principal de 3^e classe
des régies municipales, détaché aux services municipaux
de Casablanca, est nommé vérificateur principal de 2^e
classe, à compter du 1^{er} janvier 1922 ;

M. PALMADE, Pierre, vérificateur de 4^e classe des
régies municipales, détaché aux services municipaux de

Safi est nommé vérificateur de 3^e classe, à compter du
1^{er} juillet 1922 ;

M. LARROUTURE, Emile, vérificateur de 5^e classe
des régies municipales, détaché au service du contrôle des
municipalités, est nommé vérificateur de 4^e classe, à
compter du 1^{er} janvier 1922 ;

M. FLOTTE, Louis, vérificateur de 5^e classe des régies
municipales, détaché aux services municipaux de Marra-
kech, est nommé vérificateur de 4^e classe, à compter du
1^{er} juillet 1922 ;

M. MERCIER, Louis, brigadier de 2^e classe des régies
municipales, détaché aux services municipaux de Marra-
kech, est nommé brigadier de 1^{re} classe, à compter du
1^{er} juillet 1922 ;

M. BAPTISTE, Gabriel, sous-brigadier de 3^e classe
des régies municipales, détaché aux services municipaux
de Casablanca, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à
compter du 1^{er} mai 1922 ;

M. OUSSET, Jean, sous-brigadier stagiaire détaché
aux services municipaux de Fès, est nommé sous-brigadier
de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1922 (titularisation) ;

M. PULS, Joseph, sous-brigadier stagiaire, détaché
aux services municipaux de Marrakech, est nommé sous-
brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titula-
risation) ;

M. SEVIN, André, sous-brigadier stagiaire des régies
municipales détaché aux services municipaux de Taza, est
nommé sous-brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} août
1922 (titularisation).

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale, en date du 27 juillet 1922 :

M. BALEYTE, André, sous-brigadier stagiaire des ré-
gies municipales, détaché au service géographique du
Maroc, est nommé sous-brigadier de 3^e classe, à compter
du 1^{er} août 1922 (titularisation).

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale, en date du 10 août 1922, sont promus,
pour compter du 1^{er} août 1922 :

Rédacteur de 4^e classe

M. BENABDERREZAK M'HAMED, rédacteur de 2^e
classe, détaché à la gérance générale des séquestres de
guerre.

Commis de 4^e classe

M. COCU, Albert, Voltaire, Barra, commis de 5^e
classe; détaché au cabinet civil du Commissaire résident
général.

* * *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la
Résidence générale, en date du 2 août 1922 :

M. COUTOLLE, Jean, Pierre, Léonce, Xavier, adjoint
stagiaire des affaires indigènes, du service des contrôles
civils à Mechra Bel Ksiri, est nommé adjoint des affaires
indigènes de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1922.

M. NACER MOKTAR, interprète stagiaire du service

des contrôles civils au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, est nommé interprète de 6^e classe, à compter du 30 juin 1922.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions du 1^{er} août 1922, M. BASTIDE, Jean, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1922.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions du 1^{er} août 1922 :

M. ALERINI, Pierre, commis de 4^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1922.

Mlle SIMON, Renée, dame dactylographe de 4^e classe du service des impôts et contributions est élevée à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1922.

* * *

Par décision du chef du service des domaines, du 4 août 1922, Mlle POROPANO, Antoinette, dactylographe stagiaire au contrôle des domaines de Casablanca, est nommée à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922 (titularisation).

* * *

Par arrêté du chef du service géographique, du 4 août 1922, M. LASSALE, Jean, vérificateur de 3^e classe du service géographique du Maroc, est nommé vérificateur de 2^e classe, à compter du 15 août 1922.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 31 juillet 1922, sont promus :

Receveur particulier du trésor de 4^e classe :

M. DELMAS, Henri, receveur particulier de 5^e classe (à compter du 1^{er} août 1922).

Receveur particulier du trésor de 5^e classe :

M. RIVAULT, Marcel, receveur particulier de 6^e classe (à compter du 1^{er} août 1922).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 26 juillet 1922 :

M. DUBOIS, André, commis de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), est promu à la 2^e classe de son grade (à compter du 1^{er} juillet 1922).

M. GAY, Jean, Claude, commis de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est promu à la 2^e classe de son grade (à compter du 1^{er} juillet 1922).

M. KASTENDEICH, Nicolas, agent de culture de 6^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles) est promu à la 5^e classe de son grade (à compter du 15 août 1922).

M. HERZOG, Alphonse, inspecteur adjoint de l'élevage de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est promu à la 3^e classe de son grade (à compter du 1^{er} août 1922).

M. LANDELLE, Joseph, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles) est promu à la 1^{re} classe de son grade (à compter du 1^{er} juillet 1922).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juillet 1922, Mme BUREL, née Gloagen, Louise, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Meknès, est considérée comme démissionnaire à compter du 5 juillet 1922, date de la cessation de ses fonctions.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions du 31 juillet 1922, la démission de son emploi offerte par M. BARIOULET, Maurice, commis de 2^e classe des impôts et contributions, est acceptée à compter du 1^{er} août 1922.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 396 du 25 mai 1920.

Page 872 :

Dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant dans la zone française de l'Empire chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce.

Rétablir, comme suit, l'article 6 :

« Art. 6. — La carte d'identité instituée par le présent dahir est délivrée *sans enquête préalable* et contre versement du droit annuel de 10 francs prévu à l'article 5 ci-dessus, à tout voyageur ou représentant de commerce titulaire de la carte d'identité professionnelle délivrée conformément à la loi française du 8 octobre 1919 et du décret du 29 novembre 1919 pris pour son exécution. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 5 août 1922.

Les opérations en haute Moulouya et en pays Ichkern ont pris fin. Les groupes de haute Moulouya ont été dissous le 1^{er} août. Des éléments ont été laissés provisoirement sur place ; ils doivent ravitailler prochainement le poste de Tafessasset.

Le groupe mobile du Tadla est rentré le 4 août à Kasba Tadla, dans ses garnisons de repos, après avoir terminé l'organisation du front Ichkern.

Ces brillantes opérations, conduites dans un pays difficile par le général Poeymirau, nous ont donné la possession de tout le territoire des Ait Ihand, Ichkern et Beni M'Guild. Nous tenons actuellement, depuis sa source, tout le cours de la Moulouya ; 1.570 tentes ont fait leur soumission depuis le 12 mai.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Monument Delmas

Un comité s'est constitué, en France, sur l'initiative du maréchal Lyautey et de la section corrézienne de la Société de géographie commerciale, en vue de l'érection à Brive, d'un monument à la mémoire du colonel Delmas, mort à Rabat le 1^{er} décembre 1921.

Une telle initiative ne pouvait que répondre au désir

de tous ceux qui ont eu l'honneur de connaître ici l'ancien chef d'état-major du corps d'occupation.

Le comité pour le Maroc est ainsi composé :

Président : M. de Sorbier de Pognadorese, secrétaire-général du Protectorat ;

Membres : M. Piétri, directeur général des finances ; M. le colonel Philippot, chef d'état-major des T.O.M. ; M. le colonel Rieder, chef du service géographique ; M. le lieutenant-colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; M. Vatin-Pérignon, chef du cabinet civil ;

Secrétaire-trésorier : M. l'officier d'administration de 1^{re} classe Cabos, de l'état-major des T.O.M. à Rabat.

Les membres de ce comité, certains de rencontrer l'adhésion unanime et l'aide généreuse des amis du regretté colonel Delmas, les prient de vouloir bien adresser, dès maintenant, leur souscription à M. l'officier d'administration Cabos.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1062^r

Suivant réquisition en date du 28 juin 1922, déposée à la conservation le 3 juillet 1922, M. Torre, Paul, Étienne, conducteur principal des travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, villa Gilmer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « lotissement Videau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coquette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 472 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Videau, Henri, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 27, représenté par M. Lapin, Joseph, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 1 ; à l'ouest, par la rue de la Marne prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 mai 1922, aux termes duquel M. Videau, Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 1063^r

Suivant réquisition en date du 28 juin 1922, déposée à la conservation le 4 juillet 1922, M. Branchy, Marie, Auguste, Théodore, agriculteur, marié à dame Béranger, Noémie, à Paris. (10^e arrondissement), le 14 octobre 1905, sans contrat, demeurant et domicilié au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Souïssi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Branchy », consistant en maison d'habitation et terrain

de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au-dessus du champ de courses, à 1 km. 500 de la ferme Reber.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares 60 ares, est limitée : au nord, par un chemin public allant rejoindre la route des Zaërs ; à l'est, par la propriété de M. Genillon, commis des domaines, demeurant à Rabat, rue de Dijon ; au sud et à l'ouest, par la propriété d'Abdel Aziz, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles prévues au cahier des charges fixant les conditions de la vente du lotissement, publié au *Bulletin Officiel* du 28 juillet 1919 et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 (notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines, sous peine de déchéance), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 16 février 1920, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1064^r

Suivant réquisition en date du 30 juin 1922, déposée à la conservation le 4 juillet 1922, M. Laforêt, Baptiste, Eugène, négociant marié à dame Gement, Marie, au Mans (Sarthe), le 6 juillet 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 174, représenté par M. Naem, Joseph, entrepreneur, demeurant à Salé, rue Arkala, n° 12, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bettana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Marinettes », consistant en plantations et labours, située à Salé, lieudit « Bettana », périmètre suburbain, à 500 ou 600 mètres de la porte de Salé, près de la route n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés,

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

est limitée : au nord, par la propriété de M. Naem, susnommé ; à l'est, par un chemin public, et au delà, par la propriété de Si Driss Aouad, demeurant à Salé, Bab Hsein ; au sud, par la propriété dite « Villa des Lys », rég. 1567, appartenant à M. Coufourier, demeurant à Salé-plateau ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed el Zni-bar, demeurant à Salé, Dar Hrarta.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1340, homologué, aux termes duquel Ahmed Lahrech lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1065

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Ribet, Louis, entrepreneur de serrurerie, marié à dame Couve, Nathalie, Julie, à Saint-Malo, le 21 octobre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Maouine », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, à 100 mètres environ au nord de la rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du colonel de Chabannes, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Ghenam Abdallah, demeurant à Rabat, rue Ghenam ; au sud, par la propriété du Lieutenant-Loubignac, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée mais classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 octobre 1921, aux termes duquel Mlle Cabane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1066

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la conservation le 4 juillet 1922, Mme Schneider, Georgette, Marie, veuve de M. Viret, Jacques, décédé le 4 mars 1915, demeurant à Rabat, 3, avenue de Témara, et faisant élection de domicile chez son mandataire M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Emilienne », consistant en maison et jardin, située à Rabat, avenue de Témara, 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 242 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à El Haj Kacem et Mohamed, fils de feu El Haj Lahsen Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim ; à l'est, par la propriété de Seddik Ould el Ouffir, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Saadia bent Mohammed Guessous, ayant comme mandataire son mari Abderrahman ben el Haj Ahmed Balafredj, demeurant à Rabat, rue Djama-Nakhla, n° 6 ; à l'ouest, par le chemin public allant à l'avenue de Témara.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} décembre 1921, aux termes duquel Es Saadia bent Guessous, épouse de Abderrahman Balafredj, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1067

Suivant réquisition en date du 29 juin 1922, déposée à la conservation le 4 juillet 1922, Mme Bellot, Jeanne, commerçante, épouse divorcée de M. Clet, Gustave, Abel, Eugène, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 13 décembre 1915, inscrit audit registre d'état-civil le 23 décembre 1915, demeurant et domiciliée à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 73 du lotissement », à laquelle elle a déclaré vouloir don-

ner le nom de : « Villas Paule-Raymonde et Jeanne-Mafcel », consistant en villas jumelles avec cours et jardins, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Perez Francisco, propriétaire, demeurant à Larache, représenté par M. Nahon, Jacob, négociant, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la rue du Colonel-Delmas ; au sud, par la propriété de M. Montès, contre-maitre aux Scieries de l'Atlas, à Meknès ; à l'ouest, par le boulevard de France.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Batut, Paul, docteur en médecine à Meknès, pour sûreté d'un prêt de trente mille francs productif d'intérêts au taux de dix pour cent l'an (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 29 juin 1922, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1340, aux termes duquel l'administration des habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1068

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois : 1° Qacem ben Abdelkader, Achachi Tbaï dit En Nounch, propriétaire marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de Ahmed ben Mohammed el Kerd, propriétaire marié suivant la loi musulmane ; 2° Driss ben Moussa Achache Tbaï, célibataire, domicilié contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Hassen, tribu des Moktar, fraction et douar des Thabaa, domiciliés à la ferme du Domaine Saint-Pierre, située même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ard El Beida », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Saint-Paul », consistant en terrains de labours et parcours, située contrôle civil de Bel Ksiri, confédération des Beni Hassen, tribu des Moktar, fraction de Thabaa, sur le Sebou, près du domaine Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Taïbi ben el Nanaci, demeurant au douar Thabaa, par la propriété de Bouazza ben el Mekki Guidaour, demeurant douar des Ouled Guaida, et par la propriété de Mohammed ould Guinza, demeurant au douar des Monagber ; à l'est, par la merja appartenant à Ben Lahcen Echi Thebaï, demeurant douar des Thabaa ; au sud, par la propriété dite « Domaine Saint-Pierre », rég. 2340 cr., appartenant à MM. Antoine Etienne et Pouleur, Charles, demeurant à Casablanca, boîte postale 322 ; à l'ouest, par le Sebou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 mi rejev 1322, aux termes duquel Hadj Abdeslam ben Qacem leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1069

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois, M. Bianchi, Joseph, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Lupo Vincenzina, le 4 janvier 1904, à Damas (Algérie), demeurant à Kénitra et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maurice », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue du Sebou (lot 114 du lotissement domanial).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les établissements Domerc ; à l'est, par M. Delbos, demeurant à Kénitra, rue de la République ; au sud, par la propriété de M. West, demeurant à Rabat, rue de Versailles ; à l'ouest, par la rue du Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 24 juin 1922, aux termes duquel MM. Lemanissier et Gazaniol lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1070^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1922, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Audol, Marius, directeur d'école, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Blanc, Clémence, le 23 octobre 1909, à Nice, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile au même lieu, rue de l'Yser, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Audol », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de Monténégro.

Cette propriété, occupant une superficie de 377 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Ravarin, demeurant à Mâcon, rue Charles-Rolland ; à l'est, par la rue de Monténégro ; au sud, par la propriété de M. Lanthiez, actuellement au camp d'Euron, près Trèves, 231^e R.A.S., secteur postal 154.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 17 mars 1921, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole du Jacma lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1071^r

Suivant réquisition en date du 25 avril 1922, déposée à la conservation le 5 juillet 1922. Si Ahmed Talbi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Ahmed Talbi, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, quai du Port, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ahmed Talbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Si Ahmed Talbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Si Ahmed Talbi ; à l'est, par une propriété constituant habous privé au profit de Si Abdallah el Hassoun, représenté par le nadir, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée, et au delà, par le habous privé de Si Abilleh el Hassoun, surnommé ; à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de Mlle Baudoïn, Albertine, née le 3 février 1883, à Miliana (département d'Alger), célibataire, demeurant à Saïda, rue 40, pour sûreté d'un prêt de vingt-cinq mille francs, capital, intérêts, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul d'échange en date de fin jourmada II 1320, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Sidi Mohammed et Sidi Jelloul ben Sidi el Mekki lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1072^r

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Moses Lusqui, marié à dame Bellida el Kaïm, en décembre 1889, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Mrzouki, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Floulald », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lusqui I », consistant en terrains de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulald, caïd Mohammed ben Larbi, à 2 km. environ d'Aïng Allig et à 14 km. environ de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mokadem el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des Oulad Brahim Elbiyed et des Oulad

el Hadria, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des Oulad Brahim Elbiyed, surnommés ; à l'ouest, par un chantier de pierres appartenant par moitié aux Oulad Za ben Boazza et Brahim el Biyed, surnommés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1330, aux termes duquel Abbas ben Gilani ben el Baïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1073^r

Suivant réquisition en date du 25 juin 1922, déposée à la conservation le 7 juillet 1922, M. Bigères, Simon, Gilbert, négociant, époux divorcé de dame Geonin, Georgette, Baptistine, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 3 mars 1920, transcrit sur les registres d'état civil du vice-consulat de France à Bizerte, le 19 juin 1920, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Amiral-Charner, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial lot n° 29 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bigères », consistant en maison d'habitation et terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard Lord-Kitchener, avenue de la Gare et rue de l'Amiral-Charner.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Amiral-Charner ; à l'est, par la propriété des frères Théodoropoulos, dits « Théo », demeurant à Kénitra, avenue de Salé, et par une propriété appartenant aux domaines ; au sud, par le boulevard Lord-Kitchener ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1340, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1074^r

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Turel, Henri, Jules, négociant, marié à dame Decugis, Marcelle, le 30 juillet 1914, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra avenue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial n° 141 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Turel », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Marne et de la rue Le Mousquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Le Mousquet ; à l'est, par l'avenue de la Marne ; au sud, par la propriété de M. Plaza, Francisco, Antonio, commerçant, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par MM. Fedida et Elbaz, entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Kénitra, rue Le Mousquet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Lemaître, Emile, Louis, Casimir, conservateur des hypothèques à Oran, pour sûreté de la somme de quarante mille francs, suivant quittance subrogative contenue dans l'acte sous seings privés de vente à M. Turel en date, à Rabat, des 28 et 29 juin 1922 ; 2^o une hypothèque en deuxième rang consentie au profit de M. Lavergne, Jean, Emile, Noël, négociant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, pour sûreté de la somme de dix mille francs, solde du prix de vente susvisée ; 3^o réserve de l'action résolutoire au profit du vendeur et du créancier subrogé de l'acte de vente susvisé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 28 et 29 juin 1922, aux termes duquel M. Lavergne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jérusalem », réquisition 929, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Kénitra et de Larache, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 23 mai 1922, n° 500.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 juillet 1922, M. Gressot, Marius, mécanicien-électricien, marié à dame Bouvier, Marie, le 27 septembre 1916, à Rabat, sous le régime dotal avec communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le même jour au bureau de notariat de Rabat, demeurant à Rabat, rue de Saïf prolongée, villa Mary, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jérusalem », rég. 929, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a fait de M. Amiel Nissim, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 17 juillet 1922, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5190°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Tournellec, Yves, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Anglaise, et domicilié audit lieu chez M^e de Foiard, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ker Leo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Participation.

Cette propriété, occupant une superficie de 693 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dormoy, demeurant sur les lieux, à Casablanca, Roches-Noires, rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Giner, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont ; au sud, par la rue de la Participation, appartenant à M. Grail, avocat à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88 ; Bernard, 2, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, et héritiers Dumoussat, représentés par M. Agarrat, maison Saint-Frères, route de Médiouna, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Grail sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 juin 1920, aux termes duquel M. Grail lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5191°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1922, déposée à la conservation le 7 juillet 1922, M. Nardone, Jean, sujet italien, marié sans contrat à dame Ballester, Maria, à Cherchell (Algérie), le 13 juillet 1907, demeurant à Ain Seba, et domicilié à Casablanca, chez M. Taieb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vignoble Angèle », consistant en terrain de culture, située à 30 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 44 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Bousgaren, représentés par Si el Hadj ben Bousgaren, demeurant fraction des Oulad Lahsen, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Elcheb ben Bouchaïb ben Thami Ezzenati, demeurant fraction des Oulad Lahsen et celle de Si Bousselem ben Mohamed ben Esseghir, demeurant aux Beni Mgit, tous de la tribu des Zenata ; au sud, par la propriété de Si el Kebir ben Abdelkader el Meghiti, demeurant aux Oulad Beni Mghit sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété de Si Larbi ben Djilali el Meghiti, demeurant aux Beni Meghit précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date de fin rejeb et 15 chaabane 1340 homologués, aux termes desquels Mohamed ben Lahsen Ezzenati et consorts (1^{er} acte), Cheikh Esseid Moumen ben el Maalem Ettaïbi et son fils Mohammed (2^e acte), lui

ont vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1340, homologué, aux termes duquel les frères Esseid Abdelkader ben Erradi et consorts lui ont vendu un terrain en indivision avec M. Caillol, étant expliqué que par le même acte M. Caillol sus-désigné a cédé par voie d'échange sa part indivise au requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5192°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour : MM. 1^o Hersent, Jean, marié à dame Thomas, Marie, Anne, à Paris, le 28 avril 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1892 par M^e Bazin, notaire à Paris ; 2^o Hersent, Georges, marié à dame Luzarche d'Azay, Marie, Marthe, à Paris, le 8 juin 1895, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Péronne, notaire à Paris, demeurant tous les deux audit lieu, rue de Londres, n° 60, et domicilié à Fedhala chez M. Littardi, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Hamr el Hank et Remliat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jean et Georges II », consistant en terrain de culture, située à 1.500 mètres de la kasba de Fedhala, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 102.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée par son directeur, demeurant à Fedhala, et par celle dite « Remliat », titre 1984 c, appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété de Cheikh Djilali ben Kaddour, demeurant à Fedhala ; au sud, par la propriété de Carl Fike, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la route n° 107 de Fedhala à Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 15 janvier et 7 février 1921, aux termes desquels Si Larbi ez Zenati ez Zouaghi et consorts (1^{er} acte), le caïd Djilali ben Ameur ez Zenati (2^e acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5193°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1922, déposée à la conservation le 7 juillet 1922, l'Immobilier Parisienne et Départementale, société anonyme au capital de 33 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, constituée suivant acte reçu le 26 juillet 1910, par M^e Grange, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 1^{er} et 18 août 1910, représentée par M. Brothier, Maxime, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et domicilié audit lieu chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Société Générale », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle du boulevard de la Gare et de la rue Aviateur-Roget.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare et par une parcelle appartenant à la société requérante, à distraire de la propriété dite : « Immeuble du Peyroux », titre 195 c, appartenant à M. du Peyroux, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par la rue de l'Aviateur-Roget ; au sud, par la propriété de Si Taïbi el Had-daoui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, immeuble du Sebou, représenté par M. Martinet, à Casablanca, boulevard de la Gare.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juin 1922, aux termes duquel M. Robinet, agissant en qualité de mandataire de la société en nom collectif Chevrier et fils, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5194°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1922, déposée à la conservation le 7 juillet 1922, 1° M. Ontemiente, Daniel, célibataire, demeurant à Casablanca, 19, rue Dauphiné; 2° M. Mariat, André, marié sans contrat, à dame Lavier, Eugénie, à Fès, le 27 octobre 1915, demeurant à Ber Rechid, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 19, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Vigne Ber-Rechid », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre de Ber-Rechid, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Psaras Dmitri, demeurant à Ber Rechid; à l'est, par la piste de Mazagan à Ber Rechid; au sud, par la propriété dite « Ferme Cazes », titre 1990 c, appartenant à M. Cazes, Marius, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare; à l'ouest, par la route de Mazagan à Ber Rechid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 9 décembre 1921, aux termes duquel M. Sadou Benazeraf a vendu ladite propriété à M. Mariat, en indivision avec M. Solal, étant expliqué que ce dernier a cédé sa part à M. Ontemiente, suivant acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5195°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Taourel, Isidore, marié à dame Azoulay, Esther, à Alger, le 7 novembre 1882, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 16 octobre 1882, par M^e Brice, notaire à Alger, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de S. Benazeraf, Jacob, célibataire, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 11, et domicilié au dit lieu, avenue du Général-d'Amade, n° 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.312 mètres carrés 13, est limitée : au nord, par la propriété de M. Amic, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté; à l'est, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare; au sud, par la propriété de M. Antonelli, demeurant à Casablanca, rue Lapérouse; à l'ouest, par la rue Lapérouse.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 octobre 1920, aux termes duquel M. Deros leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5196°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1922, déposée à la conservation le 8 juillet 1922, M. Ferrara Guiseppa, sujet italien, marié sans contrat, à dame Mancuso Antoinette, à Tunis, le 7 août 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nos Plaisirs », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan, à 500 mètres de la carrière Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du cheikh Ali ben Abderrahman Messaoud, demeurant au douar Sidi Abderrahman, tribu de Médiouna; à l'est, par la propriété de Abdallah ould-Si Ahmed ben Hadaoui el Mediouni, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, impasse n° 1, maison n° 9; au sud, par l'ancienne piste de Maza-

gan; à l'ouest, par la propriété de M. Jose de Freitas Martins, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 15.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 septembre 1921, aux termes duquel M. Gaigneux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5197°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid M'Hammed ben Ahmed ben el Mostefa el Fakri el Abdallaoui Elaoudadessi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar El Fokra Ouled Abdallah, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M^e Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Korb Pir Ettirara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Korb Bir Ettirara », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres de Ber Rechid, sur la route allant à Elaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Esseid Omar ben Lahssen Elabdallaoui Elchechoumi et consorts; à l'est, par la route allant de Elaoua à Kasbah Ber Rechid; au sud, par la propriété de El Hadj el Maati ben el Habeji Ech Cheikhaoui et celle des Oulad Ezzaoui; à l'ouest, par la propriété des Oulad Ezzaoui, tous les susnommés demeurant au douar El Fokra Ouled Abdallah, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1316, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5198°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Benaïssa ben Omar ben el Hasane Ziadi Outaoui Kadmiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane, célibataire; 4° Fatina bent el Brigui Kadmiri Terfaouiya, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; Taouzeri bent Abbas ben el Hasane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Outaoui, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour sa part et de 1/2 pour les autres, d'une propriété dénommée « Dafe », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Montagne du Liban », consistant en terrain de culture, située à proximité de la nouvelle route de Boulhaut et de la ferme Buset, douar des Oulad Taleb susdésigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dénommé Omia Rihana, la séparant de la propriété de Ahmed ben Haj et consorts, demeurant au douar des Oulad Taleb précité; à l'est, par le ravin dénommé Lakhal, la séparant de la propriété de Si Touhami ould el Guirel, demeurant au douar des Oulad Guerzaz, fraction des Outaoui sus-désignée; au sud, par l'oued Deïr, la séparant de la propriété du cheikh Ben Ali Satani, demeurant aux Oulad Satani, fraction des Outaoui sus-nommée; à l'ouest, par l'oued Faham.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété passé devant adouls le 24 chaoual 1340, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5199°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Benaïssa ben Omar ben el Hasane Ziadi Outaoui Kadmiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en

son nom personnel qu'en celui de 1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane, célibataire; 4° Fatina bent el Brigui Kadmiri Terfaouiya, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; Taouzert bent Abbas bel el Hasane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Outaoui, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de $\frac{1}{2}$ pour sa part et de $\frac{1}{2}$ pour les autres, d'une propriété dénommée « Hajra Mouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Pierre Infernale », consistant en terrain de culture, située à gauche de la nouvelle route de Boulhaut, douar des Oulad Taleb susdésigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Privat, demeurant à sa ferme, douar des Oulad Taleb précité; à l'est, par un cours d'eau dénommé « Aouinat Talbi »; au sud, par la propriété de Cherkaoui ben el Mekki Talbi, demeurant au douar des Oulad Taleb susnommé; à l'ouest, par la propriété de M. Etienne, demeurant à Casablanca, hôtel Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété passé devant adouls le 24 chaoual 1340, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5200°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Benaïssa ben Omar ben el Hasane Ziadi Outaoui Kadmiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane, célibataire; 4° Fatina bent el Brigui Kadmiri Terfaouiya, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; Taouzert bent Abbas bel el Hasane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Outaoui, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de $\frac{1}{3}$ pour sa part et de $\frac{1}{2}$ pour les autres d'une propriété dénommée « Mesdoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ma Nouella », consistant en terrain de culture, située à proximité de la nouvelle route de Boulhaut, douar des Oulad Taleb précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ould Hmadi et consorts; à l'est, par la propriété de Djilali ben Hmadi; au sud, par la propriété de Moulay Rakouba ben Mohammed, demeurant tous au douar des Oulad Taleb susdésigné; à l'ouest, par la piste de Triq Goulaïeb el Himeir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété passé devant adouls le 24 chaoual 1340, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5201°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Benaïssa ben Omar ben el Hasane Ziadi Outaoui Kadmiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane, célibataire; 4° Fatina bent el Brigui Kadmiri Terfaouiya, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; Taouzert bent Abbas bel el Hasane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Outaoui, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de $\frac{1}{2}$ pour sa part et de $\frac{1}{2}$ pour les autres, d'une propriété dénommée « Feddane Jimal » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rendez-Vous des Chameaux », consistant en terrain de culture, située à gauche de la nouvelle route de Boulhaut, douar des Oulad Taleb.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limi-

tée : au nord, par la propriété de M. Etienne, demeurant à Casablanca, hôtel Atlantique; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Abdelkader et par celle de Moulay Ragouba; au sud, par la propriété de Si Abdelkader ben Kadmiri; à l'ouest, par un cours d'eau non dénommé, la séparant de la propriété de Moulay Ali ben Abbas, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Taleb susdésignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété passé devant adouls le 24 chaoual 1340, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5202°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Benaïssa ben Omar ben el Hasane Ziadi Outaoui Kadmiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane, célibataire; 4° Fatina bent el Brigui Kadmiri Terfaouiya, veuve de Ben Abbas ben el Hasane; Taouzert bent Abbas bel el Hasane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Outaoui, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de $\frac{1}{3}$ pour sa part et de $\frac{1}{3}$ pour les autres, d'une propriété dénommée « Mris Bouhmedi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Six Lots de Silos », consistant en terrain de culture, située à gauche de la nouvelle route de Boulhaut, douar Oulad Taleb susdésigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « El Hofra », appartenant à Benaïssa, requérant susnommé; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Mekki Cherkaoui; au sud, par la propriété de Si Mohamed ben el Mekki, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Taleb précité; à l'ouest, par la propriété des requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété passé devant adouls le 24 chaoual 1340, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Arsa Ould Saïdia », réquisition 2964, sise à Casablanca, rue Lusitania, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1920, n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mars 1920, Si Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8, agissant par M^e Bonan, son mandataire, 3, rue Nationale, a demandé que la procédure d'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie suivant le nouvel état de redistribution, tel qu'il résulte de la décision de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Gautier et de deux conventions sous seings privés en date respectivement, à Casablanca, du 30 janvier 1922, déposées à la Conservation.

La propriété dans son état actuel est limitée :

Au nord, par une rue de 6 mètres prévue au plan Prost, non dénommée ;

À l'est, par une rue de 15 mètres prévue au plan Prost, non dénommée ;

Au sud, par M. Isaac Cohen, 54, rue Nacéria, à Casablanca, et M. Louis, ingénieur chez Si Hadj Omar Tazi, 27, avenue du Général d'Amade, à Casablanca ;

À l'ouest, par M. Menahem Afalalo, rue Djemaa Souk, n° 5, à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 815°

Propriété dite : AUCLAIR, sise contrôle civil de Salé, à 2 kilomètres de cette ville, près de la maison forestière.

Requérant : M. Auclair, Fernand, capitaine du génie au service des transmissions du Maroc, domicilié à Rabat, chez M. Planes, 10, cité Richard.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 800°

Propriété dite : GRANDADAM, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue de Safi et du boulevard Clémenceau.

Requérant : M. Grandadam, Marcel, Ernest, hôtelier, demeurant à Rabat, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 812°

Propriété dite : BILLAND, sise à Rabat, rue de la Marne.

Requérant : M. Billand, Lucien, géomètre expert, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 149.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 813°

Propriété dite : BENASSOUN, sise à Rabat, quartier des Tounargas, rue de la Marne prolongée.

Requérant : M. Tersen, André, Camille, juge d'instruction, demeurant à Rabat, cité Leriche, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2984°

Propriété dite : ARSA OULD SAIDIA, sise à Casablanca, rue Lusitania.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saidia, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8, domicilié chez M^e Bonan, 3, rue Nationale.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 3 mai 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 11 octobre 1921, n° 468.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3069°

Propriété dite : DAR ABRAHAM BENHAMOU, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Four, n° 7.

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3115°

Propriété dite : BOUZANKA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, à 13 kilomètres environ de Casablanca, sur la route de Rabat, lieudit « Sidi Bernoussi ».

Requérant : M. Bornodaro, Luigi, demeurant et domicilié à Casablanca, au Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3273°

Propriété dite : ANTONIA II, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Mellah, boutique 8-5.

Requérante : Mme Rojas, Antonia, veuve de M. Ferriou, Prosper, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3274°

Propriété dite : ANTONIA IV, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Mellah, n° 9 bis.

Requérante : Mme Rojas, Antonia, veuve de M. Ferriou, Prosper, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3284°

Propriété dite : EN NESNISSA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Maza, sur la route de Sidi Hadjaj à Camp Boulhaut, en bordure de l'oued Mellah.

Requérant : M. Sanchez, Francisco, domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, 2, rue d'Anjou.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3305°

Propriété dite : DAR DJEDIDA, sise à Casablanca, quartier indigène, rue du Four, n° 11.

Requérants : les héritiers de Mohamed ben Kacem ben Gelloul, savoir : 1° sa veuve Tama bent el Hassan et ses enfants ; 2° Mohamed ; 3° Fatma ; 4° Aziza ; 5° Zohida ; 6° Abderrazak, tous domiciliés à Casablanca, chez Abdelouahed ben Gelloul, rue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3310°

Propriété dite : EL MALEH, sise à Casablanca, ville indigène, 3, rue de Safi.

Requérant : M. Shalom Mellul, domicilié à Casablanca, chez M^e Proal, avocat, 6, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3365°

Propriété dite : OASIS II, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « L'Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, boulevard Poincaré projeté.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3422°

Propriété dite : OASIS DE L'AVENIR, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3423°

Propriété dite : OASIS DE L'AVENIR II, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3487°

Propriété dite : NINI ADELAIDE, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Pace, François, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Eyraud, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3587°

Propriété dite : DAR DAVID BEN MALKA, sise à Casablanca, ville indigène, angle des rues Dar el Toubib et des Synagogues.

Requérants : 1° David ben Malka ; 2° Cohen Isaac ; 3° M'Hamed ben Yahia Skalli, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3644°

Propriété dite : BLED ABDELKADER BENNIS, sise à Casablanca, au nord du quartier Racine, à 200 mètres du boulevard Circulaire.

Requérant : Abdelkader ben Mohamed Bennis el Fassi, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, derb El Garaa.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3764°

Propriété dite : EL KRAKED ET KOUDIET EZRAD, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, à 4 kilomètres environ sur la piste des Ouled Ziane.

Requérants : 1° Fatma bent Chaffai el M'Zabi ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite El Hadja ; 3° Chama bent Si Abdelkrim ben M'Sik ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ben M'Sik ; 5° Fathma bent Si Abdelkrim ben M'Sik ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ben M'Sik ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ben M'Sik ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ben M'Sik ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim ben M'Sik, les deux premières veuves de Abdelkrim ben M'Sik et les autres héritiers d'Abdelkrim ben M'Sik, mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouani, tous domiciliés chez M^e Bonan, à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3802°

Propriété dite : MAISON SABBAT, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Four, n° 11.

Requérant : M. Sabbat, Salomon, domicilié chez M^e Bonan, à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3988°

Propriété dite : EL HAMRI BERNOUSSI, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Ali, à droite de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du 12° kilomètre.

Requérant : M. Cozzo, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 56, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3989°

Propriété dite : HAMRI I, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Sidi Ali, à droite de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 11,500.

Requérants : 1° Djilali ben Mohamed ben Khamouri Zenati el Medjoubi el Yettari ; 2° Fatma ben Bered, veuve de Mohamed ben Khamouri ; 3° Ali ben Mohammed ben Khamouri ; 4° Moussa ben Mohamed ben Khamouri ; 5° El Kebid ben Mohamed ben Khamouri ; 6° Fatma bent Mohamed ben Khamouri ; 7° Zorah bent Mohamed ben Khamouri ; 8° Yamina bent Mohamed ben Khamouri ; 9° Aïcha bent Mohamed ben Khamouri ; 10° Zerouala bent Mohamed Khamouri ; 11° Ahmed ben Mohamed ben Khamouri ; 12° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Khamouri, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, 100, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3990°

Propriété dite : HAMRI II, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Sidi Ali, à droite de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 11,500.

Requérant : Sid Hassan ben el Heimer Zenati el Medjoubi el Alaoui, domicilié à Casablanca, chez M. Fayaud, avocat, 100, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3991°

Propriété dite : HAMRI III, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Sidi Ali, à droite de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 11,500.

Requérants : 1° El Hadj Bouchaïb Zenati Medjoubi el Alaoui ; 2° Bernoussi ben Bouchaïb Znati el Medjoubi el Alaoui, tous deux domiciliés chez M^e Fayaud, à Casablanca, 100, rue Chevalier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3999°

Propriété dite : TERRAIN GALIBERT ET SARRAT II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat, près la nouvelle gare.

Requérants : 1° M. Galibert, Joseph ; 2° M. Sarrat, Pierre, Henri ; 3° M. Sarrat, Jules, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonin, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4074°

Propriété dite : DENDOUNA-MAZZA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenalas, douar Ouled Mazza, à gauche de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à hauteur du 22^e kilomètre.

Requérants : 1° Sid Mohamed ben Hadj Djilali Znati ; 2° Djilali ben Brahim ; 3° Messaoud ben Brahim, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, villas Bendahan, n° 14, rue Chevalier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 443°

Propriété dite : MAISON CLEDAT, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, à l'angle du boulevard des Beni Snassen et de la rue Réaumur.

Requérant : M. Clédal, Jean, Baptiste, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda, boulevard des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 491°

Propriété dite : SAINT ANDRÉ, sise banlieue d'Oujda, entre l'oued Nachef et le Chabet Goraine.

Requérant : M. Femenia, Léon, Armand, briquetier, demeurant à Oujda-banlieue, entre l'oued Nachef et le Chabet Goraine.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 502°

Propriété dite : PEYRENT II, sise ville d'Oujda, boulevard de Marlimprey, et des Beni Snassen, rues Réaumur et Lavoisier.

Requérant : M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 (9^e arrondissement), et domicilié chez M. Torregiani, Louis, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 550°

Propriété dite : OLIVER, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard extérieur et de la rue Girardot.

Requérant : M. Oliver, Francisco, Antonio, maçon, demeurant à Oujda, boulevard extérieur, quartier du Camp.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 552°

Propriété dite : IMMEUBLE BOUAZIZ, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, en bordure de la rue de Rabat.

Requérant : M. Bouaziz, Moïse, employé de commerce, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Henri Tonnies présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à MM. les Contrôleurs en chef des régions civiles de la Chaouïa et de Rabat.

Ces biens comprennent :

1° Région de Casablanca

1° Immeuble genre villa avec grand jardin, communs, puits, noria, citerne, sis rue Verlet-Hanus, d'une superficie totale de 3.839 m². Superficie bâtie : 476 m² 55.

Limites : nord, rue Verlet-Hanus ; est et sud-est, Si Hadj

Omar Tazi ; sud, villa Mercedes, dépendant du séquestre Marroko-Mannesmann ; ouest, un sentier privé et Si Hadj Omar Tazi.

2° Un terrain sur lequel est élevé un baraquement en bois, connu sous le nom de « Club allemand », sis 128, boulevard d'Anfa, dans les jardins du Comptoir Lorrain. Superficie totale : 1.795 m² 90.

Limites : nord, Ettedgui et Simoni ; est, Comptoir Lorrain ; sud, Hadja Aïcha Bitta ; ouest, Hadja Aïcha Bitta et un passage donnant accès à la rue des Anglais.

Circonscription de Fédhala

3° Un grand fondouk sis à Fédhala à proximité de la gare

militaire, clos de murs construits en maçonnerie indigène, comprenant 12 boutiques donnant sur la route, grande cour, puis d'une superficie de 2.937 mètres carrés.

Limites : nord, Compagnie Franco-Marocaine ; est, la route allant à la Casbah ; sud, parcelle Tonnies ; ouest, Compagnie Franco-Marocaine.

4° Un terrain attenant à l'immeuble ci-dessus décrit, d'une superficie de 2.651 m².

Limites : nord, le fondouk ci-dessus décrit ; est, la route ; sud, la parcelle Fenidec ; ouest, la Compagnie Franco-Marocaine.

5° Une parcelle de terrain sise devant la casbah de Fédhala, dénommée Fenidec,

d'une superficie approximative de 1 h. 14 a. 98 c.

Limites : nord, la Compagnie Franco-Marocaine et parcelle Tonnies ci-dessus décrite ; est, la route allant à la casbah ; sud, la Compagnie Franco-Marocaine ; ouest, la Compagnie Franco-Marocaine.

6° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée « Sahila de Larbi ben Mekki », d'une superficie de 4 h. 1 a. 81 cent.

Limites : nord, Si Mohamed ben Ahmed Lecchab ; est, la Compagnie Franco-Marocaine ; sud, l'ancienne route de Casablanca à Rabat par Fédhala ; ouest, Carl Ficke, parcelle Sahila.

7° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée

« Dahes Mohamed ben Guezouani et Larbi ben Makhlof, d'une superficie de 18 h. 16 a. 36 cent.

Limites: nord, l'oued Mellah; ouest, Roch ben Abbou; est, l'oued Mellah; sud, l'oued Mellah.

8° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée « Dehess de Ouchab ben Kouid », d'une superficie de 2 h. 52 a. 82 c.

Limites: nord, le terrain « Dahess de Carl Ficke; est, un ancien bras desséché de l'oued Mellah; sud, Thami Ouled Lalia; ouest, un autre bras de l'oued Mellah.

9° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Kaurar de Si Mohamed Lecheb, d'une superficie de 7 h. 12 a. 45 cent.

Limites: nord, la Compagnie Franco-Marocaine; est, l'oued Mellah; sud, la djemâa des Ghezouane; ouest, les dunes (domaine maritime), l'oued Mellah.

10° Une parcelle de terrain à Fédhala, dénommée Dahess de Larbi ben Makhlof, d'une superficie de 1 h. 52.

Limites: nord, l'oued Mellah; est, propriété Sabila de Mannesmann; sud, le jardin de Larbi ben Mekki; ouest, les Ouled Bousselem.

11° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée « Blad Mechra el Hadjar de Si Mohamed Lecheb, d'une superficie de 12 a. 99.

Limites: nord, Larbi ben Mekki; est, Kaddour bel Hadj; sud, Larbi ben Mekki; ouest, la Compagnie Franco-Marocaine.

12° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée jardin Sadahni et Dehess Boradi, d'une superficie de 4 h. 72 a. 94 cent.

Limites: nord, l'oued Mellah; est, Rouck ben Abbou; sud, la Compagnie Marocaine; ouest, parcelle Sahila de Mannesmann et Buset.

13° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Jardin Bouchaïb el Kouid, d'une superficie de 1 h. 55 a. 84 cent.

Limites: nord, un ravin; est, un jardin de la Compagnie Franco-Marocaine; sud, la route de Rabat et la voie ferrée militaire; ouest, un jardin de Si Mohamed Lecheb.

14° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Bled Mechra el Hadjar de Larbi ben Mekki, d'une superficie de 54 a. 83.

Limites: nord, Kaddour bel Hadj; est, le chemin de Sidi Mohamed el Meli; sud, Kaddour ben Hadj; ouest, l'oued Mellah.

15° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Sahila de Ould el Fqih, d'une superficie de 1 h. 90 a. 71 c.

Limites: nord, parcelle Mannesmann Habel Qoudam Djennan; sud, parcelle Mannesmann Blad el Bordj; ouest, un sentier allant de la casbah à la mer et Compagnie Franco-Marocaine.

16° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Hbîr Azgouz, d'une superficie approximative de 4 hectares environ.

Limites: nord-ouest, piste de Sidi Mohamed el Melih à l'oued Neffifk; nord-est, Sidi Mohamed ben Rouani; sud-est, piste de Djema el Hamar à Rabat; sud-ouest, Hadj ben Ali Djouahri et Amou ben Bouazza Djouahri.

17° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Dandouna.

Limites: nord, Rouk ben Abbou et consorts Larbi ben Mekki Medjoubi el Arousi Kaddour ben el Hadj et consorts; est, piste de Fédhala à la route de Rabat; sud, réquisition n° 11 dite Karrouba, l'oued Mellah; ouest, Moussa ben Khascem et consorts, Djilali ben Kaddour et consorts, Djilali ben Aneur.

18° Une parcelle de terrain sise à Fédhala, dénommée Djennan Hamri, d'une superficie approximative de 2 hectares.

Limites: nord, Ahmed Doukkali (Hofer Hamdi); est, Bouchaïb ben Mraoui; sud, Compagnie du Port de Fédhala et route de Fédhala, au kil. 30; ouest, piste makhzen du port Blondeau à Fédhala.

19° Une parcelle de terrain sise à Bahir, chalet Hamra, oued Neffifk, dénommée Bled Hghache, qui sera décrite plus tard.

Circonscription de Chaouia-centre

20° Une parcelle de terrain dénommée Bled el Kouidat.

21° Une parcelle de terrain dénommée Bled el Haoud.

22° Une parcelle de terrain dénommée Feddane ez Zauouia.

23° Une parcelle de terrain dénommée Er Remel el Magroum.

24° Une parcelle de terrain dénommée Hamri.

25° Une parcelle de terrain dénommée el Mkimed.

26° Une parcelle de terrain dénommée El Qouq.

27° Une parcelle de terrain dénommée El Bir el Djedid. Toutes ces parcelles seront décrites plus tard.

28° 33/4 actions de 500 francs de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

29° Participation de 10 pour cent aux bénéfices sur la briquetterie de Fédhala.

2° Région de Rabat

30° Lot n° 1, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 6 h. 28.

Limites: nord, l'océan; sud, Abdesselam ben Hadj; sud-est,

Taïbi ould Abbès; ouest, dunes et océan, est, lot n° 25.

31° Lot n° 2, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 4 h. 93.

Limites: nord, dunes et océan; sud, ancienne piste makhzen; est, Djilali Oudiyi; ouest, lot n° 15.

32° Lot n° 3, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 12 h. 32.

Limites: nord, un chemin; nord-est, Larbi Messaoud; est, un terrain vague; sud, un terrain vague; sud-est, Taïbi ould Abbès.

33° Lot n° 4, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 36.

Limites: nord, lot n° 16; sud, Hadj el Ali; est, lot n° 15; ouest, Aïn Talba.

34° Lot n° 5, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 6 h. 29.

Limites: nord, terrain vague, chemin de fer, lot n° 17; nord-est, Aïssa ben Moussa; sud-est, Aïn Talba; sud, Larbi ben Abdelkrim; ouest, Hadj Mohamed ben bou Allal.

35° Lot n° 6, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 3 h. 82.

Limites: nord, dunes et océan; sud, ancienne piste de Casablanca; est, dunes et embouchures de l'oued Yquem; ouest, lot n° 35.

36° Lot n° 7, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 90.

Limites: terrain vague et ancienne piste makhzen; sud, terrain vague; sud-ouest, lot n° 37; est, chemin de fer militaire et chemin vague; ouest, lot n° 37.

37° Lot n° 8, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 3 h. 76.

Limites: nord, océan, ancienne route de Casablanca; est, lot n° 32; ouest, terrain vague.

38° Lot n° 9, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie totale de 9 h. 64 (ce lot est coupé en deux par un chemin).

Limites, première partie: nord, dunes et océan; sud, ancienne route de Casablanca; est, Brown; ouest, Scheb Miet.

Deuxième partie: nord, terrain vague et ancienne route de Casablanca; sud, chemin; est, terrain vague; ouest, Scheb Miet.

39° Lot n° 10, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 4 h. 96.

Limites: nord, oued Yquem; sud, lot n° 29; est, oued Yquem; ouest et nord-ouest, lot n° 29.

40° Lot n° 11, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 3 h. 15.

Limites: nord, terrain vague et ancienne piste makhzen; sud, chemin; est, lot n° 37; ouest, Larbi ben Bouazza.

41° Lot n° 12, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 6 h. 20 a. 50 c.

Limites: nord, chemin de fer militaire; sud, cimetières; sud-ouest, lot n° 13; est, terrain vague; ouest, Aïn Talba.

42° Lot n° 13, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 24.

Limites: nord, lot n° 12; sud, cimetières; sud-est, lot n° 27; est, cimetières; ouest, Aïn Talba.

43° Lot n° 14, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 90 ares.

Limites: nord-ouest, terrain pierreux ould Froukh; nord, Mohamed el Amri; sud, Mohamed ben Abdelkader; est, Mekki ben Houari; ouest, terrain pierreux ould Froukh.

44° Lot n° 15, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 6 h. 10.

Limites: nord, dunes et océan; nord-ouest, lot n° 16; sud, ancienne piste makhzen; sud-ouest, Hadj Abd el Ali; est, lot n° 2; ouest, lot n° 4.

45° Lot n° 16, terrain de culture, sise à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 69.

Limites: nord, dunes et océan; nord-ouest, Aïssa ben Moussa; sud, lot n° 4; est, nord-est, lot n° 15; ouest et sud-ouest, Aïn Talba.

46° Lot n° 17, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 56.

Limites: nord, chemin de fer militaire et ancienne piste sud, lot n° 5; ouest et sud-ouest, Aïn ben Moussa; est et sud-est, Aïn Talba.

47° Lot n° 18, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 70.

Limites: nord, Aïn Talba et lot n° 16; nord-ouest, terrain vague; sud, terrain vague et ancienne piste makhzen; est et sud-est, Aïn Talba; ouest, Naceur ould Faradji.

48° Lot n° 19, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 4 h. 44 a. 50 c.

Limites: nord-ouest, terrain vague; sud-ouest, Hammou Zemmouri; sud-est, Mohamed ben Abdesselam; est, lot n° 24; nord-est, lot n° 36.

49° Lot n° 20, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 27.

Limites: nord, Naceur ben Faradji; sud, Abdel Krim ben Selham; est, Bou Allal ben Mohammed; ouest, Djilali Oudiyi.

50° Lot n° 21, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 21.

Limites: nord-ouest, Si Hadj Kebir; nord et est, terrain vague; sud-est, terrain vague et chemin de fer militaire; sud, Abdelkader Ould Aïssa; sud-ouest, lot n° 23; ouest, Abdelkader ben Aïssa.

51° Lot n° 22, terrain de cul-

turé, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 29.

Limites : nord-ouest, dunes et océan ; sud, Djilali ben Zrouidi ; est et nord-est, Mekki ben Houari ; sud-est, terrain vague et ancienne route makhzen.

52° Lot n° 33, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 3 h. 94.

Limites : nord et est, lot n° 21 ; sud-ouest, Hadj el Kebir ; sud-est, Abdelkader ould Aïssa ; nord-ouest, Abdelkader ben Aïssa.

53° Lot n° 34, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 3 h. 47.

Limites : nord-ouest, lot n° 36 ; sud-est, Mohammed ben Abdesselam ; est, lot n° 29 ; sud-ouest, lot n° 19.

54° Lot n° 25, terrain de culture, d'une superficie de 4 h. 37 ares.

Limites : nord-ouest, dunes et océan ; sud-est, ancienne piste makhzen ; sud-ouest, Taïbi ould Abbès ; est, Sheb Miet ; ouest, lot n° 1.

55° Lot n° 26, terrain de culture sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 17.

Limites : nord, Naceur ould Faradji ; sud, ancienne piste makhzen ; est, Djilali Oudiyi ; ouest, lot n° 31.

56° Lot n° 27, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 9 a. 47 c.

Limites : nord, lot n° 13 ; sud et est, cimetièrre ; ouest, Ain Talba.

57° Lot n° 28, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 9.

Limites : nord, cimetièrre ; sud, Djilali Oudiyi ; est, Larbi ben Hammou ; ouest, Ain Talba.

58° Lot n° 29, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 10 h. 50.

Limites : nord-est, lot n° 10 ; sud-est, terrain vague ; est, oued Yquem ; sud-ouest, lot n° 24 ; ouest, lot n° 36 ; nord-ouest, dunes et oued Yquem.

59° Lot n° 30, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 66.

Limites : nord-ouest, terrain vague, ancienne piste makhzen ; sud-est, terrain vague et chemin ; est, Sheb Miet et lot n° 9 ; ouest, Mancour ben bou Azza.

60° Lot n° 31, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 41.

Limites : nord, Naceur ould Faradji ; sud, ancienne piste makhzen ; est, Abdalah ben Hadj ; ouest, lot n° 26.

61° Lot n° 32, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 66.

Limites : nord-ouest, dunes et océan ; sud-est, ancienne piste de Casablanca ; est, lot n° 35 ; ouest, lot n° 8.

62° Lot n° 33, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 56.

Limites : nord-ouest, lot n° 38 ; sud-est, terrain vague ;

est, n° 34 ; ouest, cimetièrre.

63° Lot n° 34, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 1 h. 38.

Limites : nord-ouest, lot n° 38 ; sud-est, terrain vague ; est, Semou Ouri ben Hadj ; ouest, lot n° 33.

64° Lot n° 35, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 2 h. 60.

Limites : nord-ouest, dunes et océan ; sud-est, ancienne route de Casablanca ; est, lot n° 6 ; ouest, lot n° 32.

65° Lot n° 36, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 3 h. 55.

Limites : nord-est, lot n° 29 ; nord-ouest, terrain vague ; sud-est, lot n° 24 ; sud-ouest, lot n° 19.

66° Lot n° 37, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 4 h. 18.

Limites : nord-ouest, terrain vague ; sud-est, chemin ; est, terrain vague et lot n° 7 ; ouest et sud-ouest, lot n° 11.

67° Lot n° 38, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 77 h. 44.

Limites : nord, ancienne route de Casablanca ; sud, cimetièrre ; sud-est, lots n° 33 et 34 ; est, terrain vague ; ouest, Brown.

68° Lot n° 39, terrain de culture, sis à Skhirat, d'une superficie de 94 a.

Limites : nord-ouest, Abdelkader ould Zohra ; nord, cimetièrre ; nord-est, jardin ; est, terrain vague et chemin de fer ; sud-ouest et ouest, Ben Taïeb ould Abdesselam.

69° Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accordé aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ou auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, chacun pour les biens sis dans sa région, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 1^{er} juillet 1922.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 764

Suivant acte reçu par M. Joseph Gez, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès et par conséquent de notaire au Maroc, le 18 juillet 1922, dont une expédition a été remise au secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, ce jour,

Les héritiers de M. Ange, Marie Mathias Cristiani, quand, vivant, pharmacien demeurant à Fès, savoir :

M. Léon Cristiani, médecin major de première classe, demeurant à Fès (hôpital Co-card) ;

Mme Jeanne Laley, sans profession, demeurant à Limoges, chemin de la Borie, n° 10, veuve non remariée de feu M. Ange, Marie Mathias Cristiani ; Mme Lucie Cristiani, sans profession, assistée et autorisée de M. Alexandre Alessandri, capitaine commandant le pénitencier militaire de l'île Madame (Charente-Inférieure), avec lequel elle demeure audit lieu, île Madame,

Et M. Eugène Cristiani, propriétaire, demeurant à Sainte-Colombe (Rhône) ;

Tous quatre habiles à se dire et porter seuls ayants-droit et héritiers de la succession dudit M. Ange, Marie Mathias Cristiani, en son vivant pharmacien, demeurant à Fès,

Ont vendu :

A M. Mallet, Jean, pharmacien, demeurant à Fès, rue du Mellah,

Un fonds de commerce de pharmacie, situé à Fès, rue du Mellah, comprenant :

Les marchandises, le matériel, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

Cette vente a été faite aux prix, clauses et conditions dudit acte du 18 juillet 1922.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite d'un extrait de l'acte de vente dans les journaux d'annonces légales.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, exerçant les fonctions de notaire au Maroc, le 9 juin 1920, il appert que M. Georges Reutmann, négociant, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Laurent Raphanel, négociant et propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M. Leygonie, notaire à Alger, le 7 mai 1920, a, par ledit acte, cédé et transporté à compter au 1^{er} janvier 1920, à MM. Lucien Borgeaud et Alfred Reutmann, tous deux négociants et propriétaires, demeurant à Al-

ger, acquéreurs conjoints et solidaires, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tous les droits sociaux, sans aucune exception ni réserve, appartenant audit M. Raphanel dans la société formée entre MM. 1° Lucien Borgeaud, négociant, propriétaire, demeurant à Alger ; 2° Laurent Raphanel sus-nommé ; 3° M. Alfred Reutmann, négociant, propriétaire, demeurant à Alger ; 4° Edouard Reutmann, négociant, propriétaire, demeurant à Casablanca ; 5° Georges Reutmann sus-nommé ; 6° et M. Maurice Reutmann, négociant, propriétaire, demeurant alors à Mogador, ayant pour objet l'acquisition et la revente d'immeubles dans les colonies et protectorats français de l'Afrique du Nord, toutes opérations immobilières en général, toutes exploitations agricoles, toutes entreprises minières et exploitations de carrières, dénommée « Société civile Algéro-Marocaine Immobilière agricole et minière », dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, ladite société constituée par acte sous seing privé en date à Alger du 27 mars 1919, enregistré.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée pour son inscription au registre du commerce au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 3 août 1922, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 29 avril 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal le 3 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Jean Reuteman, négociant, demeurant à Mogador, et M. Edouard Reuteman, son fils, négociant, demeurant à Casablanca, par acte sous seing privé en date à Mogador du 31 décembre

1911, et dont les statuts ont été déposés ledit jour au tribunal consulaire de cette ville, ladite société constituée sous la raison et la signature sociale « J. Reuteman et fils » et dont le siège est à Mogador, a été dissoute depuis le 31 décembre 1919 et que la liquidation de la société est faite par M. Edouard Reuteman seul, avec les pouvoirs les plus étendus

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution :
Hadj Driss ben Aïssa ben Omar

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de Hadj Driss ben Aïssa ben Omar, propriétaire à Saff.

Tous les créanciers de Hadj Driss ben Aïssa ben Omar devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par contumace par le tribunal jugeant en matière criminelle le 20 juillet 1922, le nommé Lévy Paul Nathan, âgé de 40 ans, étant né le 7 août 1882, fils de Daniel et d'Alix Lévy, né à Etain, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, demeurant à Fès (Maroc), actuellement en fuite, a été condamné pour banqueroute simple et faillite frauduleuse, délit et crime commis en 1921 à Fès, à dix années de travaux forcés et à dix années d'interdiction de séjour, par application des articles 362 du dahir de commerce, 364 § 5, 369 et 408 du code pénal et 365 du code d'instruction criminelle.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en

date du 18 juillet 1922, le nommé Condellis Basile, fils de Doucas et de Eftalia Galayeroh, âgé de 23 ans, étant né le 1^{er} janvier 1899, à Moskonis (Grèce), demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, commerçant, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 363, 364, 369 du dahir formant code de commerce, 402, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, le nommé Condellis Euripides, fils de Doucas et de Eftalia Calayeroh, âgé de 36 ans, étant né vers 1886, à Moskonis (Grèce), demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, commerçant, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 363, 364, 369 du dahir formant code de commerce, 402, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 365, paragraphe 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, le nommé Saïd ben Hajem, sans renseignements, en fuite, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 379, 381, 383, 52, 55 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, le nommé Mohamed ben Hajem, sans renseignements, en fuite, déclaré coupable de vol qualifié,

a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 379, 381, 383, 52, 55 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, le nommé Moulin, Raoul, Marius, Roger, fils de Albin Clément et de Marie, Françoise Sarrazin, âgé de 27 ans, étant né le 3 juin 1895, à Uzès, arrondissement dudit, département du Gard, demeurant à Casablanca, arrondissement dudit, actuellement en fuite, garçon de café, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 386, 19, 46, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, le nommé Ahmed ben Mohamed Schleuh, âgé de 25 ans, étant né vers 1897, dans le Souss (Maroc), sans renseignements, en fuite, journalier, à l'Oasis, banlieue de Casablanca, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 386, 19, 46 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, le nommé Ahmed ben Mohamed ben Oudija, âgé de 20 ans, étant né vers 1902, demeurant à la ferme Schweitzer, arrondissement de Casablanca, actuellement en fuite, domestique de ferme, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 386, 19, 46, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 18 juillet 1922, la nommée Zarah bent Larbi, épouse Ahmed ben Hedda, dit M'Sika, fille de Larbi ben X... et de Rkia bent el Hadj, âgée de 25 ans, étant née vers 1897, à Kasbah ben Naceur (Draa), arrondissement de Casablanca (Maroc), demeurant à Derb Aomar, Casablanca, arrondissement dudit (en fuite), ménagère, déclarée coupable de recel qualifié, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 460, 461, 19, 46, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée de la fourniture et du transport de pierre cassée pour le rechargement de la route n° 8.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement de Casablanca, boulevard Front-de-Mer.

ADJUDICATION

Le lundi 28 août, à 17 heures, dans les bureaux de M. le Chef des services municipaux, à Marrakch-Médina, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Groupe scolaire franco-israélite du Djenan el Afia

Construction de 4 classes
Dépenses à l'entreprise : 138.509 fr. 90.
Somme à valoir : 11.490 fr. 10 cent.

Total général : 150.000 fr.
Montant du cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 5.000 francs.

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée, placée elle-même dans une deuxième enveloppe qui contiendra en même temps que le récépissé de versement du cautionnement provisoire, les certificats et les références.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à l'adresse de M. l'inspecteur du service d'architecture de la région du sud, sous-agence de Marrakech, au Guéliz, le samedi 26 août, à 17 heures au plus tard. Ce pli

portera, en outre de l'adresse, l'indication en gros caractères « Adjudication du 28 août ».

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de M. Grel, chef du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, et dans les bureaux de la sous-agence, au Guéliz.

Casablanca, le 27 juillet 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Le service du 2^e arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan) recevra jusqu'au 31 août 1922 des offres pour la fourniture de :

Vingt-huit tonnes de ciment Portland artificiel ;

Dix tonnes de chaux hydraulique.

Les fournisseurs qui seraient désireux de soumissionner devront faire parvenir, avant le 25 août courant à M. l'Ingénieur chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, une déclaration constatant qu'ils possèdent en magasin ou en douane la quantité demandée et indiquant le lieu où est déposé leur approvisionnement.

Ils pourront consulter le cahier des charges et trouveront des modèles de soumissions dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, tous les jours non fériés, de 8 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et parvenir sous pli recommandé, avant le 30 août, à 18 heures, à l'ingénieur du 2^e arrondissement à Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan). Les enveloppes porteront extérieurement la mention « Offres pour la fourniture de chaux et de ciment ».

3^e SECTION ROUTES
ET PONTS

Travaux neufs

Route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd par Bouskoura

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 11 septembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :
Route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd par Bouskoura (3^e et 4^e lots).

3^e lot. — Construction entre les P.M. 16 kil. 437,72 (fin du 2^e lot) et le P.M. 25 kilomètre 174,42, sur une longueur de 8 kil. 736,70.

Travaux à l'entreprise :
274.212 fr. 92.

Somme à valoir : 15.787 fr. 8 cent.

Total : 290.000 fr.
Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

4^e lot. — Construction entre les P.M. 25 kil. 174,42 (fin du 3^e lot) et le P.M. 31 kil. 255,47, sur une long. de 6 k. 081,05.

Travaux à l'entreprise :
188.869 fr. 84.

Somme à valoir : 9.130 fr. 16 cent.

Total : 198.000 francs.
Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Une soumission distincte sera établie pour chaque lot. Cette soumission devra, sous peine de nullité, être dressée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd, par Bouskoura (N°..... lot)

M.

Soumission

NOTA. — Les soumissions devront parvenir à M. Charoy, ingénieur ordinaire p. i. du 4^e arrondissement des travaux publics à Casablanca, sous pli recommandé ou lui être remises à son bureau d'ordre au plus tard le 9 septembre 1922, à 16 heures.

Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires, ainsi que du cautionnement provisoire. Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant les références, certificats et récépissé du cautionnement provisoire.

Les pièces du projet pourront être consultées à la direction générale des travaux publics à Rabat et au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement (service des routes), à Casablanca.

Les modèles de soumissions seront remis dans lesdits bureaux aux intéressés et sur leur demande.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 31 août 1922, à 16 heures, dans les bureaux de l'architecte du Protectorat, chef du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :
Pénitencier agricole de l'Adir

. Bâtiments divers (2^e lot)
Dépenses à l'entreprise :
121.509 fr. 60.

Somme à valoir : 39.144 fr. 90 cent.

Total : 160.654 fr. 50.

Montant du cautionnement provisoire : 1.800 francs.

Montant du cautionnement définitif : 3.600 francs.

Les soumissions, accompagnées des références d'usage, devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse de M. Grel, chef du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, le mercredi 30 août, à midi au plus tard.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du service d'architecture de la région du sud, à Casablanca, 12, rue de Lyon, et à la sous-agence de Mazagan.

Casablanca, le 28 juillet 1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 septembre, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée de la fourniture et du transport de pierre cassée pour le rechargement de la route n° 13, de Ber Rechid à Tadda.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement de Casablanca, route de Rabat à Casablanca.

Société Marocaine des Scieries de l'Atlas

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social à Meknès, route de Fès

Siège administratif à Paris, 78, rue de Provence

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 1^{er} juillet dernier, n'ayant pu avoir lieu, faute du quorum nécessaire, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le vendredi 1^{er} septembre, à 10 heures du matin, salle des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour :

1^o Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société.

2^o Continuation de la société ou dissolution anticipée avec, le cas échéant, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

3^o Poursuites à engager par toutes voies de droit contre l'ancien administrateur délégué.

4^o Modification à l'article 26 des statuts.

Les titres devront être déposés dix jours avant l'assemblée générale, soit au siège administratif, 78, rue de Provence, à Paris, soit au siège social, à Meknès, soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra être communiqué à la société.

Le Conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'architecture
de la région du sud

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 30 septembre 1922, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des :

Travaux de construction de l'hôtel des postes de Mazagan
Dépenses à l'entreprise :
353.118 fr. 80.

Somme à valoir : 41.881 fr. 20 cent.

Total général : 395.000 fr. —
Montant du cautionnement provisoire : 1.800 fr.

Montant du cautionnement définitif : 3.600 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée, placée elle-même dans une deuxième enveloppe qui contiendra, en même temps que le récépissé de versement provisoire, les certificats et les références.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à l'adresse de M. Grel, chef du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, le lundi 18 septembre, à midi au plus tard.

Ce pli portera, en outre de l'adresse, l'indication en gros caractères « Hôtel des postes de Mazagan — Soumission ».

Pour consulter le cahier des charges, les plans et pour tous renseignements relatifs à cette adjudication, s'adresser à M. J. G. Grel, architecte du Protectorat, D.P.L.G., 12, rue de Lyon, à Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Orienté Ernest

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Orienté Ernest, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le

18 août 1922, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Sisto Quarello.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Sisto Quarello, négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le 18 août 1922, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Turel Henri

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Turel Henri, négociant à Kénitra, sont priés de se présenter, le vendredi 18 août 1922, à 9 heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Catalano Rosolino

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Catalano Rosolino, entrepreneur à Rabat, sont priés de se présenter, le vendredi 18 août 1922, à 9 heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Benaïm Isaac

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Benaïm Isaac, négociant à Rabat, rue El Gza, sont priés de se présenter, le vendredi 18 août 1922, à 9 heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Failite Houpert et Delage

MM. les créanciers de la failite des sieurs Houpert et Delage, négociants à Rabat, sont invités à se rendre, le 18 août 1922, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT-GREFFE

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août 1922, que Mme Marthe, Charlotte, Julia Guilbert, épouse Martin Renée, demeurant à Rabat, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 8 août 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHADUC.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 avril 1922,

Entre la dame Maria, Française, Elvire Bercher, docteur en médecine, épouse de Léon, Hyacinthe, Marie, Victor Te-

veux, domiciliée de droit avec celui-ci, ma's résidant de fait à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 83, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Léon Hyacinthe, Marie, Victor, Teveux, demeurant à Casablanca, 29, rue de Marseille, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Casablanca, le 28 juillet 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mars 1922,

Entre le sieur Ernest Roch Bechacq, receveur des postes à Mazagan, demandeur, d'une part,

Et la dame Eulalie, Emilie Forcioli, épouse du sieur Ernest Roch Bechacq, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca,

boulevard de la Liberté, villa Bendahan, défenderesse, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 7 août 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Failite Condéris frères

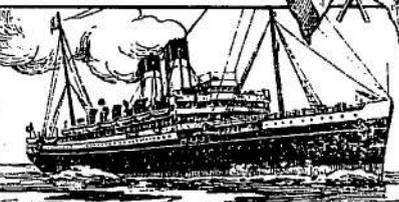
Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 août 1922, les sieurs Condéris frères, ex-négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de failite par suite d'annulation de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée au 8 juin 1920.

Le même jugement nomme M. Veyrier juge-commissaire, M. Ferro syndic.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

C^{ie} G^é TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAINE
Hotels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich des Aïl Ourtindi, situés dans les Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 7 juin 1922, a été déposé le 12 juillet 1922, au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et le 14 août à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb et à la conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich des Aïl Ouallal de Madhouma, situés dans les Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 30 juin 1922, a été déposé le 21 juillet 1922 au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et le 14 août à la conservation foncière à Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et à la conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Kansar » situé dans les Guerrouane du sud, dont le bornage a été effectué le 15 mai 1922 a été déposé au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et le 13 juillet à la Conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 18 juillet 1922 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Saada », sis sur le territoire du Haouz de Marrakech, dont le bornage a été effectué le 23 mai 1922, a été déposé le 14 juin, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et, le 23 juillet 1922, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 juillet 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et à la conservation foncière de Casablanca.

COMPAGNIE ALGERIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 512, en date du 15 août 1922, dont les pages sont numérotées de 1265 à 1284 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....